



Direction des
Services techniques

Ville de Villefranche-sur-Mer
SERVICE DE LA COMMANDE PUBLIQUE
Place Emmanuel Philibert
La Citadelle
06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER

MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES

Marché mixte comprenant une partie forfaitaire et une partie exécutée sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire

PRESTATIONS DE GESTION INTÉGRÉE DES NUISIBLES (DÉRATISATION, DÉSINSECTISATION, DÉSINFECTION, TRAITEMENT ANTI-PIGEONS ET INTERVENTIONS CONNEXES) DES BÂTIMENTS, ÉQUIPEMENTS ET ESPACES PUBLICS DE LA VILLE DE VILLEFRANCHE-SUR-MER

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Consultation : 2026-19

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ.....	3
ARTICLE 2 – FORME ET DURÉE DU MARCHÉ.....	3
ARTICLE 3 – PIÈCES CONTRACTUELLES	3
ARTICLE 4 – PRIX DU MARCHÉ	3
ARTICLE 5 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....	4
ARTICLE 6 – DÉLAIS D'INTERVENTION	4
ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE	4
ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DU POUVOIR ADJUDICATEUR	5
ARTICLE 9 – VÉRIFICATION ET ADMISSION DES PRESTATIONS.....	5
ARTICLE 10 – PÉNALITÉS.....	5
ARTICLE 11 – PRIX ET RÉVISION DES PRIX.....	6
ARTICLE 12 – FACTURATION ET RÈGLEMENT	6
ARTICLE 13 – ASSURANCES.....	6
ARTICLE 14 – DÉVELOPPEMENT DURABLE	6
ARTICLE 15 – HYGIÈNE, SÉCURITÉ ET PROTECTION DES AGENTS	7
ARTICLE 16 – CONFIDENTIALITÉ.....	7
ARTICLE 17 – FORCE MAJEURE.....	7
ARTICLE 18 – CONTINUITÉ DU SERVICE	7
ARTICLE 19 – RÉSILIATION	8
ARTICLE 20 – LITIGES.....	8
ARTICLE 21 – DÉROGATIONS AU CCAG-FCS	8

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) a pour objet de définir les dispositions administratives applicables au marché public de services relatif aux prestations de gestion intégrée des nuisibles (dératisation, désinsectisation, désinfection, traitement anti-pigeons et interventions connexes) sur les bâtiments, équipements et espaces publics de la Ville de Villefranche-sur-Mer.

Le marché comprend :

- une partie à prix global et forfaitaire correspondant aux prestations préventives programmées;
- une partie exécutée sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande pour les prestations ponctuelles ou curatives.

Les prestations techniques sont décrites au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

ARTICLE 2 – FORME ET DURÉE DU MARCHÉ

Le marché est conclu selon une procédure adaptée en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique.

Il s'agit d'un marché mixte, comprenant :

- une partie forfaitaire ;
- une partie exécutée par émission de bons de commande.

Pour cette seconde partie, l'accord-cadre est conclu :

- sans montant minimum ;
- avec un montant maximum annuel de 30 000 € HT.

Le marché est conclu pour une durée de douze (12) mois à compter de sa notification.

Il est reconductible tacitement trois (3) fois, par période d'un an, sans que sa durée totale ne puisse excéder quarante-huit (48) mois.

Le pouvoir adjudicateur peut décider de ne pas reconduire le marché. Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnisation à ce titre.

ARTICLE 3 – PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles du marché sont, par ordre de priorité décroissant :

1. l'Acte d'Engagement (AE) et ses éventuelles annexes ;
2. le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
3. le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
4. la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) ;
5. le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;
6. le mémoire technique du titulaire ;
7. les éventuelles annexes.

Le Détail Quantitatif Estimatif (DQE) est établi uniquement aux fins de l'analyse des offres et n'a pas de valeur contractuelle.

ARTICLE 4 – PRIX DU MARCHÉ

Le marché est traité :

- pour les prestations préventives, à prix global et forfaitaire, conformément à la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) ;
- pour les prestations curatives et ponctuelles, à prix unitaires, appliqués aux quantités réellement exécutées sur la base du Bordereau des Prix Unitaires (BPU).

Les prix comprennent toutes les charges nécessaires à la parfaite exécution des prestations, notamment :

- les déplacements ;
- la main-d'œuvre ;
- les produits, consommables et matériels ;
- les équipements de protection individuelle ;
- l'évacuation et le traitement des déchets issus des interventions ;
- les rapports d'intervention ;

- toutes sujétions nécessaires à l'exécution des prestations.

Aucune indemnité complémentaire ne pourra être réclamée au titre des contraintes normales d'exécution du marché.

ARTICLE 5 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Les prestations sont exécutées conformément aux dispositions du CCTP et aux règles de l'art.

Le titulaire désigne un interlocuteur unique, chargé du suivi du marché, joignable pendant les jours et horaires ouvrés.

En cas d'absence, le titulaire désigne un remplaçant disposant des mêmes compétences et habilitations.

Le titulaire organise ses interventions de manière à limiter autant que possible les nuisances pour les usagers, les agents municipaux et le public.

Les prestations seront réalisées, selon les besoins :

- sur rendez-vous pour les interventions programmées ;
- sur demande du pouvoir adjudicateur pour les interventions curatives ;
- en urgence lorsque la sécurité des personnes ou des biens l'exige.

Après chaque intervention, le titulaire remet au représentant du pouvoir adjudicateur au plus tard dans les 24 heures suivant l'intervention, sauf impossibilité dûment justifiée, un rapport d'intervention mentionnant notamment :

- le site concerné ;
- la date et l'heure de l'intervention ;
- les nuisibles constatés ;
- les produits utilisés ;
- les quantités employées ;
- les actions réalisées ;
- les observations éventuelles ;
- les préconisations permettant de prévenir une nouvelle infestation.

Les rapports pourront être transmis sous format électronique.

ARTICLE 6 – DÉLAIS D'INTERVENTION

Le titulaire s'engage à respecter les délais maximums suivants.

Nature de la demande	Délai maximal
Intervention programmée	Selon le planning validé
Intervention courante	48 heures ouvrées
Intervention urgente (guêpes, frelons, risque sanitaire...)	4 heures ouvrées
Situation présentant un danger grave ou imminent	Intervention immédiate après appel du pouvoir adjudicateur

Les délais d'intervention courent à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur par tout moyen permettant d'en établir la date et l'heure (courriel, téléphone confirmé par courriel, plateforme de gestion ou tout autre moyen convenu entre les parties).

Lorsque le titulaire estime qu'une intervention nécessite des moyens complémentaires ou plusieurs passages, il en informe immédiatement le représentant du pouvoir adjudicateur.

Le non-respect de ces délais pourra donner lieu à l'application des pénalités prévues au présent CCAP.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage pendant toute la durée du marché à :

- respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables à son activité ;
- employer exclusivement du personnel qualifié et régulièrement formé ;
- utiliser des produits autorisés et conformes à la réglementation en vigueur ;

- privilégier les méthodes de lutte intégrée limitant le recours aux produits chimiques ;
- assurer la traçabilité des traitements réalisés ;
- signaler immédiatement toute situation présentant un risque sanitaire ou de sécurité ;
- informer le pouvoir adjudicateur de toute évolution réglementaire susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution des prestations.

Le titulaire demeure seul responsable des dommages causés à ses personnels, aux tiers ou aux biens dans le cadre de l'exécution du marché.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Le pouvoir adjudicateur s'engage à :

- faciliter l'accès aux sites concernés par les prestations ;
- communiquer au titulaire toutes les informations utiles à la bonne exécution du marché ;
- désigner un interlocuteur chargé du suivi administratif et technique du marché ;
- vérifier les prestations réalisées dans les conditions prévues au présent CCAP ;
- procéder au règlement des prestations dans les délais réglementaires.

ARTICLE 9 – VÉRIFICATION ET ADMISSION DES PRESTATIONS

Les prestations font l'objet de vérifications quantitatives et qualitatives conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

Le pouvoir adjudicateur peut notamment contrôler :

- la conformité des prestations réalisées ;
- le respect des délais d'intervention ;
- la conformité des produits utilisés ;
- la qualité des traitements effectués ;
- la remise des rapports d'intervention.

Lorsque les prestations sont conformes, elles sont admises.

En cas de prestations incomplètes, insuffisantes ou non conformes, le pouvoir adjudicateur peut :

- demander la reprise des prestations aux frais du titulaire ;
- refuser l'admission ;
- appliquer les pénalités prévues au présent CCAP.

La reprise des prestations ne donne lieu à aucune rémunération complémentaire.

Le pouvoir adjudicateur peut se faire assister de tout représentant ou prestataire de son choix pour procéder aux opérations de vérification.

ARTICLE 10 – PÉNALITÉS

En cas de manquement du titulaire à ses obligations contractuelles, des pénalités peuvent être appliquées dans les conditions prévues par le CCAG-FCS, complétées par les dispositions particulières ci-après.

Les pénalités sont notamment susceptibles d'être appliquées dans les cas suivants :

Manquement constaté	Pénalité
Dépassement du délai d'intervention prévu au marché	100 € par intervention concernée
Dépassement du délai applicable à une intervention urgente	250 € par intervention concernée
Absence non justifiée à une intervention programmée	200 € par intervention
Non-transmission du rapport d'intervention dans le délai prévu	50 € par document manquant
Non-respect des obligations de sécurité ou utilisation d'un produit non conforme	500 € par constat
Non-respect répété des obligations contractuelles	500 € par manquement constaté

Après avoir invité le titulaire à présenter ses observations, le pouvoir adjudicateur peut appliquer les pénalités prévues au présent article.

Leur application est indépendante de la réparation des préjudices éventuellement subis par le pouvoir adjudicateur.

L'application de pénalités ne fait pas obstacle à la mise en œuvre, le cas échéant, des autres mesures prévues par le marché ou par le CCAG-FCS, notamment la résiliation aux torts du titulaire.

ARTICLE 11 – PRIX ET RÉVISION DES PRIX

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois de remise des offres.

Ils sont révisibles une fois par an, à la date anniversaire de la notification du marché.

La révision est calculée selon la formule suivante :

$$P = P_o \times (0,15 + 0,85 \times (I / I_o))$$

dans laquelle :

- P = prix révisé ;
- P_o = prix initial ;
- I_o = valeur de l'indice de référence au mois de remise des offres ;
- I = dernière valeur connue du même indice à la date de révision.

L'indice retenu est :

Indice INSEE "Services administratifs, de soutien et autres services aux entreprises", ou tout indice officiel venant s'y substituer.

En cas de disparition de l'indice, il sera appliqué l'indice de remplacement publié par l'INSEE.

ARTICLE 12 – FACTURATION ET RÈGLEMENT

Les factures sont établies conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

Elles sont déposées exclusivement sur le portail Chorus Pro.

Chaque facture précise notamment :

- le numéro du marché ;
- le numéro du bon de commande, le cas échéant ;
- le site concerné ;
- la nature des prestations réalisées ;
- la période d'exécution ;
- les montants HT, TVA et TTC.

Les prestations à bons de commande sont facturées après service fait.

Le délai global de paiement est de 30 jours à compter de la réception d'une demande de paiement conforme.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont dus dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 – ASSURANCES

Le titulaire s'engage à être titulaire, pendant toute la durée du marché, d'une assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle pour l'ensemble des dommages susceptibles d'être causés dans le cadre de l'exécution des prestations.

À tout moment, le pouvoir adjudicateur pourra demander la production des attestations d'assurance en cours de validité.

Le titulaire demeure seul responsable des dommages causés aux personnes, aux biens ou à l'environnement du fait de l'exécution des prestations.

ARTICLE 14 – DÉVELOPPEMENT DURABLE

Dans l'exécution du marché, le titulaire s'engage à mettre en œuvre une démarche de gestion intégrée des nuisibles visant à limiter les impacts sur la santé humaine et l'environnement.

À ce titre, il veille notamment à :

- privilégier les méthodes préventives et les solutions alternatives aux traitements chimiques lorsqu'elles sont adaptées ;

- utiliser des produits autorisés, conformes à la réglementation en vigueur et présentant le plus faible impact environnemental possible ;
- limiter les quantités de produits utilisées au strict nécessaire ;
- assurer la collecte, le tri et l'élimination des déchets issus des interventions conformément à la réglementation ;
- optimiser les déplacements de ses équipes afin de réduire les émissions liées aux transports ;
- sensibiliser le pouvoir adjudicateur aux bonnes pratiques permettant de prévenir les infestations.

Le titulaire informe sans délai le pouvoir adjudicateur de toute évolution réglementaire ou technique susceptible d'améliorer la qualité environnementale des prestations.

ARTICLE 15 – HYGIÈNE, SÉCURITÉ ET PROTECTION DES AGENTS

Le titulaire respecte l'ensemble des dispositions du Code du travail relatives à la santé et à la sécurité de ses salariés.

Il prend toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité :

- de son personnel ;
- des agents municipaux ;
- des usagers ;
- du public.

Lorsque les interventions nécessitent un balisage, une évacuation temporaire des locaux ou des mesures particulières de sécurité, le titulaire en informe préalablement le représentant du pouvoir adjudicateur.

Les produits dangereux sont stockés, transportés et utilisés conformément à leur fiche de données de sécurité.

ARTICLE 16 – CONFIDENTIALITÉ

Le titulaire est tenu à une obligation générale de confidentialité concernant l'ensemble des informations dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du marché.

Il s'engage notamment à ne divulguer aucune information relative :

- aux bâtiments communaux ;
- aux dispositifs de sécurité ;
- aux installations techniques ;
- à l'organisation des services municipaux.

Cette obligation demeure applicable après l'expiration du marché.

ARTICLE 17 – FORCE MAJEURE

Aucune des parties ne peut être tenue responsable de l'inexécution de ses obligations lorsqu'elle résulte d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil.

La partie concernée informe immédiatement l'autre partie de la survenance de l'événement ainsi que de ses conséquences prévisibles sur l'exécution du marché.

Les parties se concertent afin de définir les mesures permettant de limiter les conséquences de cet événement.

ARTICLE 18 – CONTINUITÉ DU SERVICE

Le titulaire prend toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la continuité des prestations pendant toute la durée du marché.

En cas d'absence de personnel, de difficulté d'approvisionnement, de panne de matériel ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'exécution du marché, il met en œuvre les moyens nécessaires afin d'assurer le maintien des prestations dans les délais contractuels.

Il informe immédiatement le pouvoir adjudicateur de toute difficulté susceptible d'avoir une incidence sur la bonne exécution du marché.

ARTICLE 19 – RÉSILIATION

Le marché peut être résilié dans les conditions prévues par le Code de la commande publique et par le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS), sous réserve des dispositions particulières du présent CCAP.

Sans préjudice des cas de résiliation prévus par le CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur peut notamment prononcer la résiliation du marché dans les cas suivants :

- de manquements graves ou répétés aux obligations contractuelles ;
- de non-respect des délais d'intervention malgré l'application de pénalités ;
- de défaut d'assurance ;
- de non-respect des règles de sécurité ;
- de liquidation judiciaire du titulaire dans les conditions prévues par la réglementation.

La résiliation est prononcée sans préjudice des pénalités ou dommages et intérêts éventuellement dus.

ARTICLE 20 – LITIGES

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend relatif à l'exécution du marché.

À défaut d'accord amiable, le litige relève de la compétence du :

Tribunal administratif de Nice

18 avenue des Fleurs

CS 61039

06050 NICE Cedex 1

ARTICLE 21 – DÉROGATIONS AU CCAG-FCS

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières ne comporte aucune dérogation expresse au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.